

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-12P

Objet : Arrêté de maintien d'ouverture de l'ERP Complexe aquatique Spadium, 2 rue du Servolet, 37260 MONTs.

N°ERP : E-159-00053-000

Type X, classé 3eme Catégorie (effectif) 368 personnes (358 personnes au titre du public et 10 personnes au titre du personnel).

N° d'ordre : TOV24273

Le Maire de la Commune de MONTs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation les articles L.123-1 à L.123-4, R123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 relatif au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le procès-verbal de réunion de la commission de sécurité de l'arrondissement de Tours du 27 novembre 2024 ;

Considérant que la commission de sécurité a émis un avis favorable ;

ARRÊTE

Article 1

L'ouverture au public de l'établissement complexe aquatique Spadium est maintenue.

Article 2

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si de graves infractions au règlement de sécurité venaient à être constatées.

Article 3

Conformément à l'article 40 du décret n°95-260 modifié, la sous-commission propose la réalisation technique suivante :

1°) Remettre en état de fonctionnement les blocs autonomes d'éclairage de sécurité défectueux (article EC13).

2°) Poursuivre la formation du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours, sous la responsabilité du chef d'établissement (article MS 48).

Des exercices d'instruction doivent être organisés et la date de ceux-ci portée sur le registre de sécurité (articles MS 48 et MS 51).

Les dispositions administratives suivantes devront obligatoirement être respectées pour le suivi du dossier :

1°) Faire vérifier par des techniciens compétents ou organismes agréés et selon les périodicités mentionnées dans le règlement de sécurité, l'ensemble des installations techniques (article R.143-34 du code de la construction et de l'habitation).

2°) Tenir à jours le registre de sécurité, où seront notamment consignées les conclusions des vérifications techniques (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).

3°) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité, sous couvert du maire, un dossier concernant les éventuels travaux, aménagement ou transformations envisagés même à titre temporaire (article L.143-1 du code de la construction et de l'habitation).

Article 4

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et transmis à:

- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire,
- Secrétariat de la Commission de Sécurité, D.D.S.I.S. à Fondettes,
- Monsieur l'ingénieur de la DDT-Loches,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON,
- Monsieur THOUVIGNON, directeur du complexe aquatique Spadium,
- Services municipaux de la commune de MONTS.

Fait à Monts, le 26 mai 2025,

Monsieur le Maire
Laurent RICHARD

